



**ARRETE PREFECTORAL N°2020- 3251**  
**PORTANT MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LE VAL-DE-MARNE**  
**EN VUE DE RALENTIR LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**

**Le Préfet du Val-de-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 212-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

**Considérant** que, en application de l'article premier du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

**Considérant** que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19 qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a déclaré en conseil des ministres, par décret du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Considérant** que, en raison de l'aggravation soudaine et brutale de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'interdiction, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020, de tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, ainsi que la fermeture de la plupart des établissements du public ;

**Considérant** que le virus affectant particulièrement le département du Val-de-Marne, il convient de compléter les mesures prises par le Premier ministre par une mesure rendant obligatoire le port du masque sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 16 octobre 2020, consultable sur le site : [www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr) ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale;

## **ARRETE**

**Article 1er** - Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 30 octobre 2020.

**Article 2** - Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 29 octobre 2020 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception :

- Des personnes de moins de onze ans ;
- Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- Des cyclistes ;
- Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Des personnes pratiquant une activité sportive.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n°2020-3062 du 17 octobre 2020 portant mesures de police applicables dans le Val-de-Marne en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 est abrogé.

**Article 4** – La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 30/10/2020



Raymond LE DEUN